



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/065
Jugement n° : UNDT/2011/042
Date : 25 février 2011
Français
Original : anglais

Devant : Juge Marilyn J. Kaman

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

KAMANOU

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Service du droit administratif, Bureau de la gestion
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 31 mars 2010, la requérante a introduit une demande de mesure conservatoire à son bénéfice temporaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 1 de l'article 14 de son Règlement de procédure au sujet du rejet de sa candidature à un poste P-5. À titre subsidiaire, elle a demandé la suspension de la mise en œuvre de la décision administrative contestée en attendant le résultat du contrôle hiérarchique, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut et à l'article 13 du Règlement de procédure.

2. Le 7 avril 2010, une audience a été tenue dans les locaux du Tribunal du contentieux administratif à New York, sous la présidence du juge Adams. Lors de cette audience, le juge Adams a rendu une décision *ex tempore* qui rejetait la requête présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut (et à l'article 13 du Règlement de procédure) et indiquait qu'à défaut, il n'aurait pas été habilité à examiner sa requête. Le 16 avril 2010, il a rendu l'ordonnance n° 72 (NY/2010), qui contenait le texte de sa décision. Toutefois, le dossier est resté ouvert en attendant l'éventuelle introduction par la requérante d'une requête au fond à la suite du contrôle hiérarchique ou de toute requête supplémentaire.

Considérants

3. Le 31 juin 2010, le juge Adams a quitté le Tribunal du contentieux administratif. Son poste a été ultérieurement repris par le Tribunal et la présente affaire lui a donc été renvoyée.

4. Depuis le 7 avril 2010, la requérante n'a introduit aucune requête au fond ni aucune autre requête en rapport avec ce dossier. Elle n'a pas non plus demandé de prorogation de délai à cette fin. Le délai réglementaire pour l'introduction d'une requête au fond en vertu de l'article 8 du Statut du Tribunal est donc expiré. Comme

l'a noté le Tribunal dans *Saab-Mekour* UNDT/2010/047 et *Monagas* UNDT/2010/074, tout requérant doit continuer de manifester un intérêt légitime au maintien de l'instance qu'il a introduite, mais la requérante semble n'en manifester aucun en l'espèce. En conséquence, la procédure est close.

Conclusion

5. L'affaire est close.

(Signé)
Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 25 février 2011

Enregistré au greffe le 25 février 2011

(Signé)
Santiago Villalpando, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, New York